



BEZANNES

PÔLE ACCUEIL-SERVICES
Service de l'État Civil



**MOT DE LA RESPONSABLE
DU PÔLE ACCUEIL-
SERVICES**

« En ayant préalablement pris le soin de lire le dossier joint, nous vous invitons à venir déclarer la naissance de votre enfant. »

Afin de vous offrir le meilleur service et de vous donner entière satisfaction, nous vous demandons de vous présenter le plus tôt possible à nos bureaux des naissances »

RDC
Bureaux n°1 et n°2
Polyclinique
Reims-Bezannes

VOTRE ENFANT VIENT DE NAÎTRE

Le Maire et le Conseil Municipal de Bezannes vous adressent toutes leurs félicitations !

5 jours pour déclarer la naissance de votre enfant

La déclaration de la naissance est une **formalité obligatoire** qui permet d'établir l'acte de naissance de votre enfant.

Sa naissance doit impérativement être déclarée par la mère, le père, par toute personne ayant assisté à l'accouchement ou encore par toute autre personne désignée par vos soins. Vous disposez d'un **délaï maximum de 5 jours** pour déclarer votre enfant à l'annexe d'état civil de la Mairie située au RDC du bâtiment administratif. Idéalement, et **dans la mesure du possible**, la déclaration doit avoir lieu **avant votre départ de la maternité**.

Horaires d'ouverture de l'annexe d'état civil (bureaux des naissances) :

| Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche |
|------------------|-------|----------|-------|----------|--------|----------|
| De 10H00 à 17H30 | | | | | | |

Si vous dépassez le délai des 5 jours

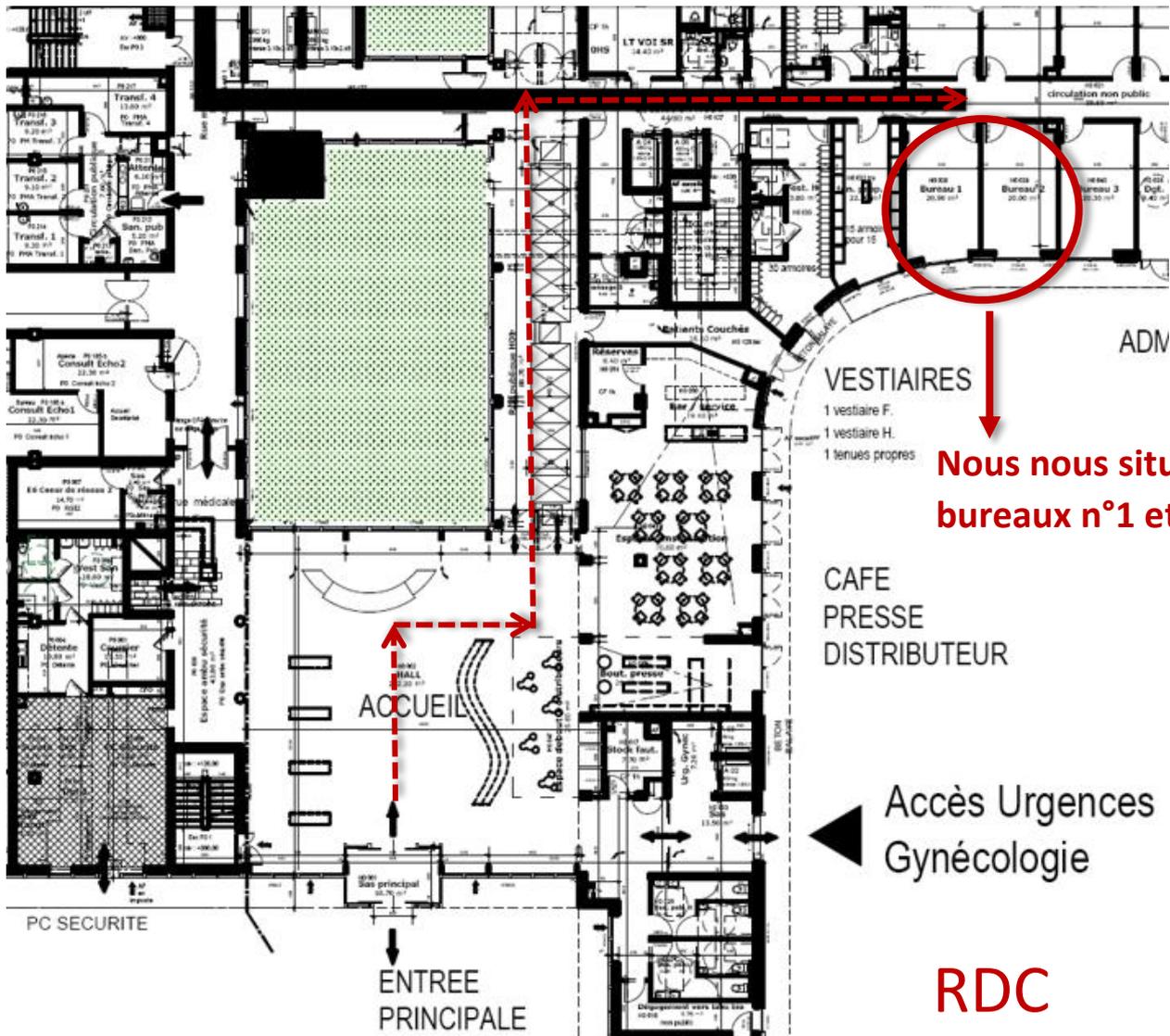
La **déclaration de naissance hors du délai de 5 jours entraînera des démarches, à la charge de la famille, auprès du Tribunal de Grande Instance pour obtenir un jugement**. Cela peut prendre plusieurs mois au cours desquels l'enfant sera privé d'existence juridique. Cela signifie également une absence de prise en compte administrative de votre enfant (ouverture des droits sociaux, remboursement de frais médicaux...).

Calculez votre délai de déclaration

| Jour de la naissance | Dernier délai pour la déclaration |
|----------------------|-----------------------------------|
| Lundi | Lundi suivant |
| Mardi | Lundi suivant |
| Mercredi | Lundi suivant |
| Jeudi | Mardi suivant |
| Vendredi | Mercredi suivant |
| Samedi | Jeudi suivant |
| Dimanche | Vendredi suivant |

 Lorsque le **dernier jour pour la déclaration est un samedi, un dimanche ou un jour férié**, le délai est **prorogé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable**.

Localisation de nos bureaux d'état civil



LISTE DES DOCUMENTS REQUIS

| | |
|-------------------------------------|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> | La déclaration de naissance dûment complétée qui vous a été transmise par l'officier d'état civil |
| <input checked="" type="checkbox"/> | La déclaration conjointe de choix du nom de famille signée par les deux parents si ces derniers souhaitent choisir le nom de leur <u>1^{er} enfant commun</u> (voir conditions page suivante). |
| <input checked="" type="checkbox"/> | La pièce d'identité du/des parents ou du tiers déclarant. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Le livret de famille ou à défaut le ou les extraits d'acte de naissance du ou des parents, éventuellement l'acte de mariage si nécessaire. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | L'acte de reconnaissance avant naissance par le père, la mère ou reconnaissance conjointe. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Un certificat de coutume pour les ressortissants étrangers désirant que le nom de leur enfant soit déterminé en conformité avec leur loi nationale. |

📞 Pour toute question ou pour prendre rendez-vous, n'hésitez pas à nous contacter par téléphone au : **xx.xx.xx.xx.xx**

**LES RÈGLES D'ATTRIBUTION
DU NOM DE FAMILLE
(Article 311-21 du Code Civil)**

Le choix de nom lors de la naissance d'un 1^{er} enfant commun

① Nom du père

Ou

② Nom de la mère

Ou

③ Noms des deux parents dans l'ordre de leur choix

- Il convient de remettre à l'officier de l'état civil une **déclaration conjointe de choix de nom, au plus tard, au moment de la déclaration de naissance.**

- **Le choix de ce nom est irrévocable** et le nom choisi pour cet enfant s'imposera à tous les futurs enfants communs.

En l'absence de choix de nom

| Pour un enfant de parents mariés | Pour un enfant de parents non mariés |
|---|---|
| Le nom du père est attribué automatiquement à l'enfant | L'enfant porte : <ul style="list-style-type: none">• Le nom du parent qui le reconnaît en premier <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none">• Le nom du père si les deux parents le reconnaissent ensemble avant ou au moment de la déclaration de naissance. |

 **Si aucune reconnaissance n'a été faite avant la naissance, l'enfant porte le nom de sa mère**